

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-090

Nice, le **23 JUIN 2026**

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre d'une campagne d'éradication d'espèce végétale exotique envahissante (Berce du Caucase)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 modifié en 2022 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L.415-3, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifié actualisant la liste des espèces végétales envahissantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-016 en date du 7 juin 2021, portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre d'une campagne d'éradication d'espèce végétale exotique envahissante (Berce du Caucase) ;

Vu la demande en date du 30 avril 2026 du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, d'un renouvellement de l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées en vue de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre l'invasion d'une espèce végétale exotique envahissante, la Berce du Caucase (*Heraclum mantegazzianum*), dangereuse pour la biodiversité et la santé humaine, sur les communes de Lucéram, Séranon, Andon et Valderoure ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 mai 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 05 juin 2026 inclus et la synthèse des observations du public associée ;

Considérant la prolifération de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) dans le département des Alpes-Maritimes et son effet sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant l'impact sanitaire important induit par les photophytophthoses et les impacts économiques qui en découlent lors du développement de la Berce du Caucase sur les berges et les abords de cours d'eau et de zones humides, en particulier vis-à-vis des activités touristiques et récréatives ;

Considérant que l'extraction de la Berce du Caucase par arrachage et coupe des hampes florales sur les zones envahies contribue à la réduction de son impact (notamment sanitaire) et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Considérant que pour exécuter efficacement les opérations nécessaires aux actions de lutte contre la Berce du Caucase, il convient de permettre aux agents du conservatoire de botanique national méditerranéen de Porquerolles de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les actions déjà effectuées dans le cadre des précédents arrêtés préfectoraux n°2017-606 et n°2021-016, ont permis d'avancer dans l'éradication de l'espèce, il convient de poursuivre ces opérations de gestion ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte, dans le département des Alpes-Maritimes (communes de Lucéram, Séranon, Andon et Valderoure à ce jour), contre la prolifération de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) conformément aux articles R.411-46 à 47 et R.432-5 du Code de l'environnement sur des parcelles publiques et privées.

ARTICLE 2 : Territoire et période d'application

La présente autorisation est délivrée pour des actions de lutte organisées sur les communes de Lucéram, Séranon, Andon et Valderoure. Leur localisation détaillée est reprise aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les chantiers sont organisés entre le 01 juin et le 15 septembre de chaque année, avec une période préférentielle entre le 15 juin et le 15 août si les hauteurs d'eau, la croissance de l'espèce, et la disponibilité des équipes le permettent.

Chacun des chantiers fait l'objet d'une information préalable de la DDTM des Alpes-Maritimes

au plus tard 15 jours avant son commencement. Sont précisées dans ce cadre les dates de commencement, d'achèvement des opérations ainsi que le plan le cadastral des terrains concernés.

En fonction de l'impact des méthodes sur la croissance de l'espèce, la fréquence d'intervention peut être bisannuelle, annuelle ou tous les deux ans.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation et modalités techniques employées

Les méthodes de lutte doivent être adaptées aux sites concernés et sont réalisées au travers d'actions de lutte active par arrachage ou coupe des hampes florales.

L'arrachage de la Berce du Caucase est autorisé au moyen d'une bêche ou d'une mini-pelle mécanique.

Pour les chantiers bénévoles, différentes méthodes peuvent être mises en œuvre en fonction de la configuration du site et des moyens à disposition :

- arrachage strictement manuel, depuis la berge ou les pieds dans l'eau, jusqu'à une profondeur maximale accessible à pied ;
- coupe des hampes florales depuis la berge ou les pieds dans l'eau.

Pour réduire les interventions, d'autres méthodes expérimentales pourront être utilisées tel que l'emploi du pâturage. Un comité technique comprenant les services de l'État et l'ensemble des acteurs concernés est constitué pour définir et suivre ces actions.

Durant toute la durée des opérations, aucun engin mécanique n'est autorisé à pénétrer dans l'eau. Le matériel utilisé (notamment les engins utilisés pour le ramassage et le transport) est systématiquement inspecté et nettoyé méticuleusement après chaque intervention. Des précautions suffisantes doivent être prises pour préserver les sols lors de l'utilisation d'engin mécanique.

Tout incident durant les opérations (pollution, risque de prolifération, etc.) doit faire l'objet le jour même d'un signalement à la DDTM des Alpes-Maritimes.

La pénétration des agents dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Ces notifications seront effectuées par le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ou par ses partenaires.

ARTICLE 4 : Destination des spécimens prélevés et conditions de transport

Les spécimens extraits sont collectés en vue de leur élimination par séchage en benne et compostage à l'air libre dans les conditions définies ci-après avant leur incinération.

Après extraction, les masses végétales (racines et hampes florales) sont chargées dans un camion benne et transportées vers les zones de dépôt autorisées.

Pour chaque chantier, une ou des zones de compostage en surface sont définies, sur des surfaces sèches et à distance du cours d'eau, sur des parcelles situées en propriété départementale ou communale. L'acheminement des spécimens prélevés vers ces sites de dépôt ne peut intervenir qu'après l'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 : Identité et qualité des participants

Les personnes responsables des chantiers ainsi que celles autorisées à y prendre part sont

listées ci-après :

Coordination des chantiers :

Les chantiers sont réalisés sous la coordination unique du Département des Alpes-Maritimes représenté par :

Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil Départemental des Alpes-maritimes (représentant légal)

Madame Nathalie Siefert, adjoint au directeur, en charge du développement durable (responsable du projet)

Participants aux chantiers :

Les personnes autorisées à être présentes sur les chantiers sont les agents des structures suivantes :

- Parc naturel régional des Préalpes d’Azur,
- Parc naturel régional du Verdon,
- Entreprise de travaux publics retenue,
- Conservatoire d’espaces naturels PACA,
- Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,
- Département des Alpes-Maritimes,
- Office national des forêts,
- Association botanique et mycologique de la Siagne.

Dans le cadre d’inventaire préalable, des bénévoles sont susceptibles de participer aux chantiers sous la responsabilité d’Anaïs Syx responsable du pôle des Alpes-Maritimes du conservatoire d’espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Le Département des Alpes-Maritimes, en charge du transport, procède à l’évacuation de la Berce du Caucase à l’issue du chantier.

La liste précise et actualisée des participants doit être transmise à la DDTM des Alpes-Maritimes, 15 jours au minimum avant la réalisation des chantiers.

Les participants doivent avoir en possession une copie du présent arrêté lors des opérations.

Afin de limiter les risques d’exportation et de prolifération accidentelle de l’espèce, tous les participants des chantiers doivent être sensibilisés aux problèmes liés à cette plante ainsi que les mesures de précaution à prendre durant les campagnes d’arrachage.

ARTICLE 6 : Rapport de synthèse

Au plus tard dans les 2 mois suivant l’achèvement de chacune des campagnes d’arrachage, le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles doit transmettre à la DDTM des Alpes-Maritimes un rapport de synthèse faisant état du déroulement des opérations. Ce rapport reprenant en particulier :

- la période et la localisation des chantiers,
- la liste des participants,
- les moyens et méthodes utilisées,
- une estimation des quantités de plantes retirées (volume et/ou poids),
- un rapport photographique permettant d’apprécier chacun des sites avant et après intervention.

ARTICLE 7 : Contrôle des conditions de transport vers les sites de destruction

Les transporteurs doivent être porteurs du présent arrêté et sont tenus de le présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou agents chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Retrait

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit de retirer la présente autorisation et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-montagne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, la maire de Valderoure, le maire Lucéram, le maire Séranon, le maire d'Andon sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE